

## ARRETE RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles  
Paji.elections@u-bourgogne.fr*

**Le Président de l'Université Bourgogne Europe,**

- Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 711-10 et L. 712-2 ;
- Vu le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe, notamment les articles 25 et 26 ;

– ARRETE –

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir le calendrier et les modalités d'organisation de l'élection du Président de l'Université Bourgogne Europe.

### **Article 2 : date du scrutin**

La séance du conseil d'administration en vue de l'élection du Président de l'Université Bourgogne Europe est fixée à la date du **13 mars 2025, 9h30, salle du Conseil de l'UFR Sciences et Techniques.**

### **Article 3 : conditions d'éligibilité**

Le président de l'Université Bourgogne Europe est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés de l'Université Bourgogne Europe, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école, d'institut ou de laboratoire ou de toute autre structure interne de l'Université Bourgogne Europe et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La limite d'âge pour exercer la fonction de Président est fixée à 68 ans. Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

### **Article 4 : modalités de dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées, avec accusé de réception, à l'Université Bourgogne Europe auprès du pôle des affaires juridiques et institutionnelles (aux heures d'ouverture), bureau 169, Maison de l'université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, **à compter du mardi 25 février à 9h00 et au plus tard le mercredi 5 mars 2025 à 17h00.**

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une déclaration de candidature d'une page maximum,
- Un programme exprimant les principales propositions du candidat pour la politique et la gestion de l'université au cours du mandat à venir,
- Un curriculum vitae détaillé.

### **Article 5 : arrêt de la liste des candidats éligibles**

Le Président de l'université sortant arrête la liste des candidats éligibles le jeudi 6 mars 2025. Elle est publiée sur le site internet de l'établissement.

La liste des candidats éligibles ainsi que les dossiers de candidatures sont adressés aux membres du conseil d'administration le même jour.

**Article 6 : organisation de la campagne électorale**

La campagne électorale se déroule du jeudi 6 mars au mercredi 12 mars 2025 inclus.

Dans ce cadre, chaque candidat peut demander à avoir accès aux adresses électroniques institutionnelles des membres du conseil d'administration. La demande est à adresser au pôle des affaires juridiques et institutionnelles ([paji.elections@u-bourgogne.fr](mailto:paji.elections@u-bourgogne.fr)). Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin et devra avoir l'élection du Président de l'université comme seul objet.

**Article 7 : présidence de la séance**

Le conseil d'administration en vue de l'élection est présidé par le Président sortant ou à défaut par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration.

**Article 8 : déroulement de la séance**

Lors de la séance, les candidats exposent leur programme pendant environ 15 minutes puis répondent aux questions des membres du conseil d'administration pendant le même délai. L'ordre d'audition des candidats est tiré au sort en début de réunion.

Un membre du conseil d'administration candidat à l'exercice des fonctions de Président peut siéger durant l'intégralité de la séance et ainsi participer à l'audition des autres candidats et prendre part au vote pour l'élection du Président.

**Article 9 : mode de scrutin**

Le président de l'Université Bourgogne Europe est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Le vote a lieu à bulletin secret.

A défaut d'élection après cinq tours de scrutin, le Président suspend la séance et convoque à nouveau les membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 10 : quorum**

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le conseil peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et il délibère alors sans condition de quorum.

**Article 11 : procurations**

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

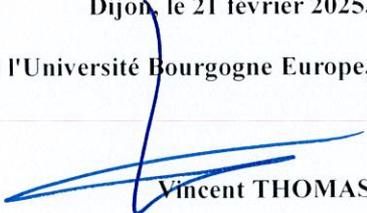
Les représentants des usagers ainsi que les personnalités extérieures ont la possibilité de donner procuration en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. La procuration est alors donnée par le représentant titulaire.

**Article 12 : durée du mandat**

Le mandat du Président est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dijon, le 21 février 2025,

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université Bourgogne Europe et transmis à la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'Université.